



JEUDI 15 JANVIER 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 6 janvier 1835.

L'article 215 du Code d'instruction criminelle, relatif aux évocations en matière pénale, est-il applicable aux évocations en matière disciplinaire? (Rés. nég.)

Une Cour royale qui infirme, pour incompetence, un jugement rendu en matière de discipline notoriale, peut-elle retenir le fond et le juger en vertu de l'article 475 du Code de procédure? (Rés. aff.)

Le notaire D..., avait été cité devant la chambre du conseil du Tribunal de Montdidier, pour un fait disciplinaire.

L'inculpé demanda son renvoi à l'audience publique, conformément à l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, persista à le juger en chambre du conseil, et le condamna par défaut, faute de plaider, à une suspension de deux mois.

Sur l'appel, la Cour royale infirma le jugement comme rendu incompétent, mais elle retint la cause, en vertu de l'art. 475 du Code de procédure; et statuant au fond, elle suspendit M. D... de ses fonctions, pendant deux mois, comme l'avait fait le Tribunal de Montdidier.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 475 du Code de procéd., et 215 du Code d'instruction criminelle, en ce que ni l'un ni l'autre de ces articles n'autorisent les Cours royales à évoquer le fond lorsqu'elles infirment seulement pour cause d'incompétence. L'article 475 ne parle que de vice de forme: il ajoute à la vérité: *et pour toute autre cause*; mais la jurisprudence n'est pas encore fixée irrévocablement sur le sens de ces mots; il est encore douteux s'ils renferment l'incompétence. Quant à l'article 215 du Code d'instruction criminelle, qui est plus spécialement applicable à la cause, et qui correspond à l'article 475 relatif aux évocations en matière civile, il ne renferme point les expressions générales et pour toute autre cause. Il limite le droit qui appartient aux Cours royales de retenir le fond du procès, au seul cas où le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée des formes prescrites par la loi à peine de nullité. Ainsi, soit qu'on consulte l'article 475 du Code de procédure, soit qu'on se décide par l'article 215 du Code d'instruction criminelle, il est évident que l'arrêt attaqué a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir qui l'importe de réprimer. Tel était le système du pourvoi.

M. Lebeau, conseiller, faisant les fonctions d'avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, et la Cour a statué en ce sens par les motifs suivants:

Attendu en droit, que les évocations, aux termes de l'art. 475 du Code de procédure, peuvent avoir lieu, de la part des Cours royales, dans tous les cas où elles infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs; que cette disposition embrasse le cas où ces infirimations auraient lieu pour cause d'incompétence;

Attendu en fait, que la Cour royale d'Amiens a infirmé le jugement du Tribunal de Montdidier, qui lui était déféré par l'appel du demandeur, comme incompétent, et que cette Cour trouvant la cause disposée à recevoir une décision définitive, a pu et dû évoquer pour statuer définitivement, par un seul et même jugement ainsi qu'elle l'a fait; qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 475 susénoncé, l'arrêt attaqué en a fait une juste application;

Attendu que l'art. 215 du Code d'instruction criminelle, invoqué par le demandeur, est étranger, et n'a pu être violé relativement à une instance telle que celle qui était soumise à la Cour d'Amiens par l'appel du demandeur, instance relative à l'exercice d'une action disciplinaire dirigée contre un notaire, par application de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, action purement civile et non susceptible de l'application des dispositions du Code d'instruction criminelle.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 22 et 25 décembre.

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

QUESTION COMMERCIALE.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée et acceptée pour compte d'un donneur d'ordre, existe-t-il entre le tireur et l'accepteur un droit de préférence sur les dividendes de la faillite du donneur d'ordre, ou viennent-ils concurremment pour se faire rembourser chacun de ce qu'il a payé sur le montant de la lettre de change, comme mandataire de ce failli? (Décidé dans ce dernier sens.)

Le sieur Médard Desprez donna ordre à Beaucois-Gence de tirer pour son compte des lettres de change s'élevant à 500,000 francs. Ces lettres de change furent acceptées par Martin Puech et Dammemme, également pour le compte de Desprez. A l'échéance, le donneur d'ordre étant tombé en faillite, il ne put pas faire la provision. Les accepteurs pour compte furent aussi déclarés en faillite, et le tireur fut obligé de payer. Ainsi porteur des titres, Beaucois-Gence se présenta à la faillite des accepteurs, et il reçut environ 60,000 fr.; il se présenta ensuite à la faillite du donneur d'ordre, pour y réclamer le com-

plément de sa créance; mais les syndics des accepteurs pour compte ayant également réclamé leur admission dans la faillite du donneur d'ordre, il s'éleva la question de savoir si le tireur devait seul recevoir le dividende dû par cette faillite, ou bien s'il serait partagé entre lui et les accepteurs pour compte. Un arrêt de la Cour de Paris, du 19 août 1829, décida que ce dividende devait être réparti entre le tireur et les accepteurs, pour compte, au prorata de ce que chacun avait payé sur le montant des lettres de change.

Le sieur Beaucois-Gence s'est pourvu en cassation.

M^e Crémieux a soutenu que l'arrêt attaqué avait violé les principes consacrés par les articles 118, 121 et 534 du Code de commerce, et par les articles 2025 et 2050 du Code civil. Il a dit que le tireur pour compte devait compter, en tirant, sur l'acceptation; que cette acceptation ayant été faite, le tireur s'était trouvé dégagé, non pas à l'égard des tiers, mais à l'égard du donneur d'ordre et de l'accepteur; que la lettre de change était devenue la dette de ces deux derniers, et que dès lors le tireur, en la payant, avait rempli l'obligation des accepteurs, et devait être préféré à eux dans la faillite du donneur d'ordre.

M^e Scribe et M^e Lacoste ont plaidé dans l'intérêt des accepteurs; ils ont dit qu'il ne s'agissait pas d'une opération de change ordinaire, mais d'une vaste opération dans laquelle le tireur pour compte et les accepteurs pour compte n'avaient pas traité les uns en vue des autres, mais tous comme mandataires du donneur d'ordre; qu'il résultait de là que les uns et les autres avaient une action semblable dérivant de l'accomplissement du mandat. Ils ont ajouté que nul contrat n'existait dans ces opérations pour compte du tireur au tiré; et ils ont invoqué la loi du 19 mars 1817; ils ont cité aussi un arrêt rendu par la Cour, au mois d'août 1852, dans l'affaire Steinman.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu au rejet.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Attendu que le donneur d'ordre qui charge un de ses correspondans de tirer, et un autre de ses correspondans d'accepter une traite pour son compte, s'oblige, par un double contrat de mandat, envers l'un et l'autre de ces mandataires, mais demeure absolument étranger au contrat de change qui interviendra entre chacun d'eux et le porteur de la traite; en telle sorte que ce porteur n'aura et ne pourra avoir, contre lui, aucune action dérivant du contrat de change, mais aura seulement cette action contre le tireur et l'accepteur, avec lesquels seuls il aura contracté;

Que le tireur et l'accepteur pour compte, seuls obligés envers le porteur, acquièrent individuellement, par le fait même de cette obligation, une action contre le donneur d'ordre, en remboursement des avances et frais faits par chacun d'eux, pour l'exécution du mandat: action qui, dérivant de la même source, doit donner ouverture à des droits égaux et ne peut, conséquemment, conférer à aucun d'eux un droit de préférence ou d'exclusion à l'égard de l'autre;

Que, si l'un des deux, soit le tireur, soit l'accepteur pour compte, a seul désintéressé le porteur, en payant la traite, il aura seul droit à se faire rembourser par le donneur d'ordre, parce que seul, en dernière analyse, il aura fait des avances ou des frais pour l'exécution du mandat; mais que s'ils ont concouru l'un et l'autre au paiement, ils auront aussi l'un et l'autre le droit de recourir contre le donneur d'ordre dans la proportion de ce que chacun d'eux aura déboursé pour l'exécution de l'ordre ou mandat commun;

Attendu en fait: 1^o Qu'il s'agit dans la cause d'une distribution de deniers à faire par voie de répartition de dividendes dans la faillite de Médard Desprez, donneur d'ordre et mandant commun; d'où il suit que Beaucois-Gence, tireur, et Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, accepteurs pour compte, arrivent à cette distribution avec un droit égal de leur chef, en vertu de l'action *contraria mandati*, et non du chef des porteurs des traites, qui n'auraient aucun droit de participer à cette répartition;

2^o Que si Beaucois-Gence se présente aujourd'hui nanti de toutes les traites montant à 500,000 fr., tirées par lui et acceptées par Martin Puech, Doyen, Récamier et Dammemme, d'ordre et pour compte de Médard Desprez, il est également certain que, dans les faillites de ces accepteurs, Beaucois-Gence, comme subrogé aux droits des porteurs de ces mêmes traites, a touché des dividendes montant à 60,000 fr.; d'où il suit, d'un côté, qu'il n'est réellement à découvert que de 240,000 fr., par suite du mandat à lui donné par Médard Desprez; et d'un autre côté, que les accepteurs Martin Puech, Doyen, Dammemme et Récamier ont, eux-mêmes, déboursé 60,000 fr. pour l'exécution du mandat de Médard Desprez;

Que dans ces circonstances, en admettant les masses des accepteurs à concourir avec le tireur, dans les proportions ci-dessus aux répartitions faites ou à faire dans la faillite du donneur d'ordre, mandant commun, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé soit les art. 118, 121 et 534 du Code de commerce, soit les art. 2025 et 2050 du Code civil, a, au contraire, sainement appliqué la disposition de l'art. 1999 de ce dernier Code sur l'action qui compete au mandataire contre le mandant;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 janvier.

IRRÉGULARITÉ DE PROCÉDURES. — RESPONSABILITÉ DES AVOUÉS.

Guichard avait loué en 1850, à Boize, une car-

rière dans les environs de Saint-Denis; mais, en 1851, prenant pour motif l'insolvabilité de Boize et le défaut d'autorisation dans ses mains pour l'exploitation de cette carrière, Guichard lacéra l'original de ce bail sous seings privés, et fut pour ce fait traduit, en janvier 1851, en police correctionnelle, et condamné à trois mois de prison et 100 fr. d'amende. Renvoyé sur l'exécution du bail à fins civiles, Boize assigna Guichard en paiement de 6,000 fr. de dommages-intérêts, pour défaut de livraison de la carrière. Dès le mois de février 1851, Boize céda à Tiné, sur cette condamnation en expectative, une somme de 4,000 fr., et néanmoins il se chargea de continuer l'action contre Guichard. Sur cette demande, et après des conclusions prises contradictoirement à l'audience du 26 avril 1851, par les avoués des parties, un jugement du 22 août 1852 condamna Guichard à 200 fr. de dommages-intérêts. Ce jugement ne fut point attaqué par appel, quoiqu'il eût été signifié et suivi d'un commencement d'exécution.

Cependant Guichard apprit que Boize était décédé dès le 17 juin 1851, et il en conclut la nullité tant du jugement du 22 août 1852 que des actes qui avaient suivi; en conséquence, il protesta contre la constitution de l'avoué de Boize, laquelle avait une date antérieure au décès, et contre toute l'instance.

L'avoué de Boize reconnut, en effet, l'irrégularité de la procédure, et consentit à regarder comme non avenu le jugement obtenu par son client. En conséquence, il reprit l'instance, comme si elle n'avait pas été éteinte par jugement, et procéda sur cette reprise d'instance, au nom de Tiné, cessionnaire de Boize.

L'avoué de Guichard avait cédé son office, et son successeur se constitua pour Guichard, mais ne prit aucunes nouvelles conclusions; en sorte que ce fut sur les conclusions antérieures au jugement du 22 août 1852 que le Tribunal prononça. Ce nouveau jugement, après plaidoiries contradictoires, condamna Guichard à 500 francs de dommages-intérêts.

Cette décision parut à ce dernier plus mal sonnante encore que la première; ne se bornant pas cette fois à une inerte protestation, il a interjeté appel.

M^e Roger, son avocat, s'est efforcé d'établir qu'il y avait eu chose jugée par le jugement du 22 août 1852, qui avait statué contradictoirement sur qualités posées; et que conséquemment il y avait tout au plus lieu de s'en tenir à la première condamnation de 200 francs, et d'annuler la nouvelle condamnation de 500 francs, ainsi que toute la procédure en reprise d'une instance éteinte.

Après la plaidoirie de M^e Hocmelle, pour Tiné, M. le premier président, en continuant à l'audience suivante pour les conclusions de M. Perrot de Chazelles, a invité M. l'avocat-général à examiner s'il n'avait pas, dans cette cause, été fait abus du droit de postuler.

Ce magistrat, dans le développement de ses conclusions, qui tendaient à la nullité de la reprise d'instance et du 2^e jugement, a pensé qu'il n'y avait pas lieu, à l'égard des avoués, de prononcer des injonctions ou des condamnations personnelles aux frais qu'ils avaient illégalement faits, attendu que ces officiers ministériels ne sont pas en cause; mais que des réserves devaient être faites aux parties sur ce dernier point.

Conformément à ces conclusions, la Cour a considéré que Guichard n'ayant, par aucune défense au fond, couvert l'exception de la chose jugée, et s'étant borné à protester contre le premier jugement, sans prendre aucune conclusion, il n'avait point appartenu aux parties de remettre en question ce qui avait été décidé par ce premier jugement, resté ignoré des juges qui avaient rendu la deuxième décision; elle a considéré que les avoués n'avaient pu non plus établir un semblable accord, lequel, à défaut du consentement exprès des parties, était susceptible de laisser à leur charge les frais postérieurs au premier jugement.

En conséquence, le jugement a été réformé, la procédure en reprise d'instance a été annulée, et il a été fait réserve aux parties de leurs actions contre les avoués relativement à cette procédure irrégulière.

Nous avons, dans notre numéro de samedi dernier, rapporté les débats soulevés contre deux avoués du Tribunal de première instance de Paris, pour les rendre responsables de leur négligence à prendre une inscription hypothécaire. Ici, ce n'est pas pour négligence, c'est pour avoir agi activement, que la responsabilité était réclamée. Comme on le voit, c'est une profession délicate que celle d'avoué: *Citra peccatur et ultra.*

Audience du 15 janvier.

Loi du 10 vendémiaire an IV. — Journées des 5 et 6 juin. — Limites à la responsabilité de la ville de Paris.

Le sieur Blanc, armurier, rue Saint-Martin, n^o 50, avait formé contre la ville de Paris, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, une demande en indemnité de 41,000 fr., pour pillage d'armes, bijoux et effets, opéré chez lui par les insurgés dans les funestes journées des 5 et 6 juin; et le Tribunal de première instance avait accueilli la demande en indemnité, sauf à fixer le chiffre

après que les faits de pillage auraient été articulés plus expressément.

La ville de Paris a interjeté appel ; M^e Boinvilliers, son défenseur, ne présentait plus le système de non responsabilité, repoussé par les précédents arrêts de la Cour ; il s'est seulement attaché à établir, à l'aide de l'instruction criminelle suivie contre le sieur Blanc, que ce dernier, s'il n'avait pas coopéré à l'insurrection, et si, en conséquence, il avait été déclaré par la chambre du conseil du Tribunal de première instance, n'y avoir lieu à suivre contre lui, était coupable d'une négligence telle, qu'au moins il ne devait pas réclamer d'indemnité pour un pillage qu'il aurait pu empêcher. A cet égard, l'avocat a donné connaissance du réquisitoire dressé en première instance contre un grand nombre d'individus traduits depuis aux assises, dont les principaux sont Jeanne, Vigouroux, Rossignol, et parmi lesquels figura dans l'instruction le sieur Blanc. Or, de ce réquisitoire résultent les faits que M^e Boinvilliers a exposés ainsi qu'il suit :

Le sieur Blanc était chef de bataillon dans la garde nationale ; il était au convoi du général Lamarque, à la tête de son bataillon, et l'un des commissaires choisis par la famille. A la place de la Bastille, Blanc s'arrête, regarde défiler son bataillon, disparaît ensuite et revient chez lui. Le bataillon, resté sans chef, se disperse.

Une barricade s'établissait près de sa maison, à ce moment même ; il ne s'y oppose nullement ; quelques gardes nationaux lui demandent des ordres ; il répond qu'il n'en a pas ; plus tard il transmet aux capitaines de son bataillon un ordre qui lui parvient ; mais à ce moment le rapport ne pouvait plus être battu dans son quartier.

Non-seulement c'est à la porte de sa maison que s'élève la première et la plus meurtrière de toutes les barricades, mais c'est dans sa maison que les rebelles s'établissent ; c'est sa maison qu'ils défendent la dernière. Neuf cadavres y ont été trouvés : c'est là qu'ils se retirent dès que les troupes de ligne viennent balayer la rue Saint-Martin ; c'est par les fenêtres de cette maison qu'ils tirent sur la force armée. Un homme, en costume de hussard, agitateur ardent, était là qui excitait le désordre ; il disparaît, mais son costume est retrouvé. On voit Blanc donner des poignées de main aux gens des barricades, parler à Rossignol, chef de la barricade élevée devant la maison Blanc. On fond des balles dans la maison où on obéit aux ordres de Blanc. A la vérité, ce fait est déclaré par un co-prévenu, digne de peu de confiance. En revanche, un témoin déclare que Blanc était présent lorsqu'une première patrouille se présenta vainement pour occuper la barricade.

Resté chez lui depuis 5 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin, Blanc se rend au poste voisin : là, il semble ignorer la barricade construite à sa porte. Il se rend à la mairie, pour chercher des ordres, mais n'en rapporte aucun ; en un mot, il ne fait rien pour réunir son bataillon.

Il a prétendu que, s'il avait distribué quelques armes, c'était pour en cacher un plus grand nombre de meilleures ; et, de fait, il avait en cela suivi l'avis, conforme à son intérêt, du commissaire de police. Du reste, il ne paraît pas établi qu'on ait tiré de ses fenêtres.

Un témoin a dit avoir vu M^{me} Blanc distribuer de la poudre, mais elle l'a nié. Quoi qu'il en soit, on a saisi chez le sieur Blanc plusieurs fusils, en partie chargés, de la poudre, enfermés à clé, 80 halles ; 10 cartouches, qu'il prétend provenir de Rambouillet ; des débris de cartouches et de cornets à poudre, que sa femme dit avoir trouvés sur l'escalier. Enfin, Blanc s'est rendu justice en se cachant pendant plusieurs jours.

M^e Boinvilliers, après cet exposé, ne dissimule point que l'organe du ministère public conclut, en la chambre du conseil, à ce qu'il fut déclaré qu'il n'y avait lieu à prévention contre les époux Blanc. Mais il ajoute que M. Blanc crut devoir donner sur-le-champ sa démission de chef de bataillon de la garde nationale. Il recueille, en outre, quelques témoignages dans l'instruction et les débats de la Cour d'assises, à l'occasion du procès de Jeanne, Rossignol et autres ; et sa conclusion est que désormais les faits sont de telle nature, que M. Blanc ne peut réclamer contre la ville aucune indemnité, puisque le pillage dont il se plaint serait la suite, sinon d'une coupable connivence, du moins d'une bien haute négligence.

M^e Teste, avocat de M. Blanc, proteste, avant tout, qu'il n'eût point accepté cette défense, s'il n'eût connu depuis long-temps le sieur Blanc comme un bon et honnête citoyen, et s'il se fût agi de justifier la révolte.

« M. Blanc est, dit cet avocat, ancien militaire, décoré de juillet, et l'un de ces hommes qui, amis ardents de la liberté, veulent surtout la garantir par l'ordre public. Chef de bataillon de la garde nationale, il ne montra jamais à ses camarades d'autres sentimens. Le 5 juin, il assistait au convoi du général Lamarque, et les volontaires de son bataillon, qui s'y trouvaient sans armes avec lui, n'avaient aucun ordre à recevoir pour le maintien de l'ordre. S'il quitta donc son bataillon à la place de la Bastille, on ne peut sous ce rapport lui adresser aucun reproche. Rentré chez lui, il aperçut, comme tout le monde, une certaine agitation, mais qui était bien loin encore d'être l'émeute, surtout auprès de sa maison. La prudence lui ordonnait, d'une part, d'attendre les ordres que l'état-major pourrait lui transmettre ; d'autre part, de cacher les armes précieuses et en grand nombre qu'il avait en évidence dans son magasin ; et il est attesté que ce soin l'occupait fort long-temps, et qu'il ne laissa, pour détourner les regards des rebelles, que des fusils en médiocre état, des sabres évidés et sans poignées, etc.

» Aussitôt qu'il eut reçu les ordres supérieurs, il se hâta d'écrire aux capitaines, et prit toutes les précautions pour que ses lettres fussent portées par des tambours en habit bourgeois ; lui-même, lorsqu'il put sortir avec sécurité, se rendit en hâte au poste le plus voisin. On ne lui témoigna point de méfiance, ainsi que le prétendait l'auteur du réquisitoire : d'ailleurs, s'il ignorait ce qui se passait dans les autres quartiers de la ville, et s'il demanda

en effet ce qui s'y passait, il ne témoignait pas ainsi qu'il fut de concert avec ceux qui, près de sa maison, avaient pu se livrer à des actes qu'il n'avait ni encouragés, ni partagés. Faut-il s'étonner néanmoins, qu'il ait donné sa démission, après avoir eu le malheur d'être soupçonné ? Non sans doute, et cela même attestait sa délicatesse et le prix qu'il mettait au suffrage de ses concitoyens. Faut-il s'étonner davantage qu'il ait le 7 juin, quitté sa maison de la rue Saint-Martin ? Ce quartier était-il donc si paisible, et les traces meurtrières de la révolte et de sa repression ne lui conseillaient-elles pas la retraite qu'il fit, sans sortir de Paris, dans une petite résidence qu'il possède dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine. D'ailleurs, dès le 7 juin, Paris était livré à l'état de siège et aux Conseils de guerre. Blanc n'aurait jamais cherché à éviter ses juges naturels ; aussitôt qu'il retrouva cette garantie, et même dès avant cette époque, il se montra disposé à répondre à la justice. »

M^e Teste, après cette justification de son client, après avoir repoussé comme inapplicable à une cause purement civile, une instruction criminelle, soutient que ce serait à la ville de Paris à prouver qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'émeute ; et cette preuve est loin d'être faite, car M. Blanc, ainsi que plusieurs autres armuriers, dans son voisinage, n'a cédé qu'à la violence et à la force ouverte.

M^e Boinvilliers : Je demanderai un seul mot de réplique...
M. le premier président : Deux mots, si vous voulez...

L'avocat, dans cette réplique, s'attache à établir qu'il ne s'agit pas d'examiner si M. Blanc était ou non coupable d'un attentat contre la sûreté de l'Etat, et si les faits à cet égard ont été prouvés contre lui : ce fut la tâche et l'objet de l'examen de la chambre du conseil. Mais les faits désormais avérés prouvent au moins une négligence telle qu'aujourd'hui M. Blanc n'est plus recevable à porter à la ville de Paris une plainte sur laquelle il fonde une demande en indemnité.

Après la réponse de M^e Teste, M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, examine à son tour les faits, et partage entièrement l'opinion du défenseur de la ville de Paris.

La Cour, par son arrêt, a décidé qu'en effet M. Blanc n'avait pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher l'enlèvement et le pillage dont il se plaignait, et qu'il y avait eu de sa part négligence ou imprudence. En conséquence, elle a rejeté sa demande.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. David Michau.)

Audience du 14 janvier.

Le créancier qui n'a été inscrit au bilan ni appelé aux opérations de la faillite, est-il néanmoins lié par les stipulations du concordat, lorsqu'il est certain que ce créancier a eu connaissance de la faillite, et que c'est volontairement qu'il s'est tenu à l'écart ? (Rés. aff.)

Le jugement dont nous publions le texte contenant une exposition suffisante du fait et du droit, nous nous dispensons d'analyser les débats qui ont été soutenus par M^e Martin-Leroy pour le demandeur, et par M^e Amédée Lefebvre pour la partie défenderesse.

Le Tribunal,

Attendu qu'il est de jurisprudence constante devant le Tribunal, que le créancier, qui n'a point participé aux opérations de la faillite, ne peut en supporter les conséquences ; qu'en effet, privé des droits que la loi attribue aux créanciers à l'égard du débiteur, en ce qui concerne et l'avenir de sa personne et l'état de sa fortune, il ne peut être engagé par des opérations ou transactions auxquelles il n'a pas concouru ; que cette jurisprudence, dont l'équité ne saurait être contestée, est principalement basée sur les inconvéniens qui résulteraient de la non-comparution forcée du créancier et de son absence de concours ; mais que ces principes ne peuvent être opposés au failli par le créancier, qui, bien que non porté au bilan et non appelé aux délibérations communes, a cependant eu, en fait, une connaissance évidente de l'état de faillite, et ne doit ainsi attribuer qu'à sa négligence ou à un intérêt calculé son absence volontaire ; que cette absence volontaire est nécessaire pour l'appréciation du fait, et que l'on ne pourrait tirer, contre le créancier, de la possibilité de sa part d'avoir connu la faillite, les mêmes conséquences qui résulteraient contre lui de cette connaissance bien démontrée ;

Attendu, en fait, qu'antérieurement à la faillite, et à la date du 17 janvier 1852, le sieur Valentin avait obtenu contre le sieur Couture un jugement par défaut, en sa qualité de cessionnaire des droits de Miley ; que, sur l'opposition formée à ce jugement par Couture, et après renvoi devant arbitre, le rapport avait été ouvert à la date du 15 juin suivant ; que, si, plus tard, l'affaire a été rayée du rôle, elle n'a pu l'être évidemment qu'après la déclaration de faillite de Couture, qui remonte au 5 août 1852, et à raison d'icelle ; qu'il est donc bien certain que Valentin connaissait la faillite de Couture ; que, s'il n'a point participé aux délibérations des créanciers, il y a eu volonté, et peut-être calcul de sa part ;

Par ces motifs, faisant droit aux conclusions principales du défendeur, condamne Couture à payer à Valentin la somme de 840 fr., dans les termes du concordat intervenu entre Couture et ses créanciers ; condamne le défendeur aux dépens faits depuis la faillite, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 janvier.

Nouveau procès du CHARIVARI. — Prévention d'offense envers la personne du Roi. — M^{lle} Déjazet.

M. Simon, gérant du *Charivari*, était cité devant la Cour d'assises, comme prévenu d'offense envers la per-

sonne du Roi, par la publication de deux articles contenus dans les numéros des 5 et 8 septembre 1854, et intitulés : *Manuel du dauphin, du prince royal, etc.* ; et intitulé *potentat à son présumptif : pour faire suite aux Manuel du confiseur, de l'apothicaire, du droguiste et du rempailleur de chaises.*

Après les questions d'usage, la parole est donnée à M. Partarieu-Lafosse, substitut de M. le procureur-général. « Messieurs, dit ce magistrat, notre réquisitoire ne sera pas long ; car il ne consistera que dans la lecture des articles eux-mêmes qui nous paraissent tellement offensans, qu'en vérité ce serait faire injure à vos lumières, que de les accompagner même des plus simples réflexions. »

M^e Partarieu-Lafosse donne en effet lecture des deux articles. Dans le premier, il est question d'un monarque constitutionnel, qui se sentant sur le bord de la tombe, donne à son héritier présumptif ce qu'il appelle des leçons de monarchie. Le deuxième article, qui fait suite au précédent, comprend une instruction pour l'avènement au trône.

« Quand on a lu de pareilles choses, ajoute M. l'avocat-général, on ne peut qu'attendre avec confiance la décision du jury. »

M. Philippon, directeur du *Charivari*, donne quelques explications de faits ; il expose que le véritable motif de la saisie ne s'est pas trouvé dans la criminalité des articles, mais dans la dénonciation faite par une actrice d'un théâtre de Paris, d'un article contenu dans le numéro du 8 septembre, et au bas duquel était sa signature.

M. le président : L'ordonnance de saisie comprend les deux articles soumis au jury.

M. Philippon : Cela peut être ; mais il n'en est pas moins vrai que les articles attaqués n'ont été que le prétexte et non la cause de la saisie ; ce qui le prouve, c'est que la saisie n'est que du 8 septembre, et le premier des deux articles est du 5.

M. Partarieu-Lafosse : Ceci est étranger.

M. Philippon : Nullement. Je veux démontrer à MM. les jurés que dans le principe, l'article du 5 septembre n'avait pas paru criminel, et qu'il ne l'a paru que parce qu'il fallait, pour saisir l'article du 8, saisir aussi celui du 5.

M^e Moulin, chargé de la défense du *Charivari*, commence par déclarer qu'il a vainement cherché dans les deux articles incriminés, le délit d'offense à la personne du Roi, et il insinue que ces articles ne sont que le prétexte, et la *Lettre d'une actrice à un conquérant*, qui se trouve dans le même numéro, le véritable motif des poursuites.

« C'était, dit-il, au mois de septembre dernier, époque des courses au Champs-de-Mars. Une jument du haras de Meudon devait courir sous le nom de *Déjazet*. Or, les trois hommes d'Etat du *Charivari*, qui trouvent partout matière à plaisanteries, prêtèrent à l'actrice du Palais-Royal une réclamation au prince contre ce caprice de donner son nom à une cavale. Pour la première fois de sa vie peut-être, M^{lle} Déjazet prit mal la plaisanterie. Bonne fille d'ordinaire, mais enivrée sans doute encore des applaudissemens qui l'avaient accueillie à Compiègne, elle se donna le ridicule de porter plainte. Voyez-vous *Frétilton* en police correctionnelle !... Le parquet s'empressa de venir à son aide, mais bientôt mieux conseillée, et revenue à son naturel, M^{lle} Déjazet déclara qu'elle se désistait. »

» Ainsi privée du concours de celle qui seule avait quelque droit de se plaindre, l'action du ministère public se trouvait enchaînée. Ce fut alors qu'à la *Lettre de l'actrice*, furent substitués les articles aujourd'hui incriminés. »

Arrivant à l'examen de la prévention et des numéros saisis, M^e Moulin s'attache à établir que le Roi n'est ni nommé ni désigné dans ces numéros ; qu'ils ne renferment que des généralités applicables à tous les rois et à toutes les monarchies ; que le délit est si peu apparent, qu'il a échappé d'abord aux regards du parquet ; enfin qu'il est écrit du style de toutes les feuilles de théâtre.

» Messieurs, dit en terminant l'avocat, les petits journaux sont devenus un besoin de l'époque. Ce sont eux qui dérident le front soucieux de nos hommes d'Etat, et font une heureuse diversion aux préoccupations de la politique ; aussi l'esprit national les a-t-il pris sous sa protection, et admis à partager les privilèges de la chanson.

» Mazarin, ministre absolu d'un maître absolu, s'inclinait devant la chanson, et n'inquiétait pas ceux qui chantaient... pourvu qu'ils payassent.

» Vous, dit M^e Moulin, en s'adressant à M. l'avocat-général, vous, homme d'un roi constitutionnel, avez la tolérance de Mazarin ; laissez passer les facettes du *Charivari*, respectez la liberté de ses trois hommes d'Etat ; et, en échange, ils paieront... les droits de timbre et de cautionnement. »

Dans une réplique animée, M. Partarieu-Lafosse répond à M^e Moulin. Il s'attache à expliquer le retard apporté dans la saisie du numéro du 5 septembre, en disant que comme cet article annonçait une suite, on voulait réunir le tout dans un seul et même procès.

» Sans doute, ajoute-t-il, il n'est pas interdit de plaisanter, et la liberté laissée chaque jour au *Charivari* le prouve assez ; mais il y a des limites ! Il y a aussi une personne sur qui la plaisanterie ne doit pas porter ; cette personne, c'est le Roi déclaré inviolable par la constitution. Nul dans un pays libre, n'est au-dessus de la loi, pas même les rieurs !

« Si les petits journaux sont un besoin de l'époque, ce n'est pas un besoin de violer la loi et surtout d'apprendre au peuple un langage, plaisant peut-être, mais empreint d'un grossier cynisme ! Vous dites que vous ne voulez que plaisanter ! Prenons garde, MM. les jurés ; il y a plus que de la plaisanterie. Quand on veut faire tomber un homme, on commence par le flétrir de ridicule, et puis on parle, comme l'article incriminé du *Manuel révolutionnaire*. De pareilles offenses ne resteront pas impunies. »

M. Partarieu-Lafosse termine en faisant remarquer qu'il est impossible de se méprendre, et de ne pas considérer comme appliquées au Roi les injures que contient cet article.

Après quelques observations de M^e Moulin, qui s'attache principalement à faire remarquer qu'il est impossible de supposer que le parquet ait voulu, pour saisir un article qu'il trouvait coupable, attendre que la suite eût paru, M. le président résume les débats.

Après un quart-d'heure de délibération, le prévenu est déclaré non coupable, et acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

Audiences des 31 décembre et 7 janvier.

VOLS A L'AMÉRICAIN.

Trois gros et gras garçons de 50 à 54 ans sont au banc des prévenus. C'est d'abord Sébastien Legeley, marchand sans marchandises, demeurant à Troyes; Alexandre Guelgot, marchand de bestiaux, demeurant à Chesley, et Sébastien Thomas, soi-disant marchand de bonneterie à Betancourt.

La quatrième place est occupée par un monsieur aux manières quasi-distinguées; c'est un homme aux goussets toujours cousus d'or, cherchant dans toutes les villes où il passe un Cicerone assez bon enfant pour lui indiquer le chemin de son hôtel et lui faire avoir trois pièces de cent sous pour un double-napoléon; c'est un riche étranger, un américain de Clamecy, Jean-Baptiste Painlong, exploitant depuis 9 à 10 mois, avec un certain succès, le vol à l'américaine, dans le département de l'Aube.

Le 14 mars de l'année dernière, un brave meunier de Jeugni, Jean Finot, finot de nom seulement, se promenait sur le champ de foire, émerveillé de l'esprit des polichinelles, de la chasteté des danseuses de corde, et de l'éloquence des paillasses, lorsque deux hommes l'accostèrent très poliment pour lui demander les diligences de Paris. Finot, avec beaucoup d'obligeance, les conduisit au bureau. Le lendemain, Finot était encore à la foire, et les deux étrangers aussi. Un des deux lui dit : *Brave franchou, nous être américains. Enseignez à nous où être la porte St-Jacques*; et Finot de les conduire à la porte Saint-Jacques. Chemin faisant, les généraux américains offrent le petit-verre à Finot, et pour sa peine, lui donnent chacun une pièce de 5 fr. Cette libéralité de grand seigneur saisit le brave meunier d'admiration et de respect pour les deux nobles étrangers. Ceux-ci qui ont reconnu en lui un des plus serviables citoyens de la Champagne, lui proposent de leur changer des pièces de 20 fr. qui les embarrassent, contre des pièces de 5 fr., lui promettant une remise de 2 à 5 fr., par napoléon.

Finot n'avait que 55 fr. dans sa poche; mais par bonheur, il avait à Troyes une belle-sœur, la veuve Ray; il court chez elle, lui emprunte 200 fr. et s'empresse de les offrir aux deux honnêtes américains qui lui laissent en échange un très joli petit rouleau... de fer.

Ces deux Américains étaient Sébastien Thomas et Painlong.

Deux mois après, Thomas n'était plus un millionnaire américain; il était devenu modeste marchand de laines. Quant à Painlong, il n'avait en rien dérogé; c'était le fils d'un illustre général espagnol, un proscript politique.

Le marchand de laines parcourait les campagnes pour l'entretien et l'honneur de son commerce. Il se présente le 20 mai chez un bon cultivateur de Fresnoy, le sieur Louis Gombault, où après s'être reposé quelques instants, lui avoir montré un sac plein d'argent, il lui annonce qu'il allait acheter les laines du fils Gombault demeurant dans la même commune, la confiance s'était établie entre le marchand de laines et le père Gombault; on jasant amicalement en vidant la bouteille, lorsqu'un monsieur se présente: sa démarche est pénible, son visage paraît altéré par de cuisants chagrins; c'est un noble réfugié espagnol, le fils d'un général: il traverse la France et va s'embarquer pour l'Angleterre. De toute sa brillante fortune il ne lui reste qu'une croix de diamans que lui a donnée son illustre père. Il montre cette croix qui n'a pas coûté moins de 15,000 francs, mais dont il se déferait volontiers à grande perte, ayant besoin d'argent. Bref il laisserait la croix de 15,000 francs à celui qui lui en donnerait mille écus. Thomas, qui avant d'être marchand de laines avait été joaillier-bijoutier, confie tout bas à Gombault que les diamans sont admirables. Il y a un marché superbe à faire, une fortune à réaliser; mais il n'a que 5 à 600 francs avec lui. Il faudrait que Gombault lui prêtât de l'argent, tout ce qu'il a chez lui, et le bénéfice sera en commun.

Le bonhomme Gombault ouvre son armoire, il prend 436 fr. (c'est tout ce qu'il possède d'argent), plus deux timbales, une tasse d'argent, une bague, une chaîne, un crucifix en or, ses boucles de noces; car le fils du général est tout-à-fait accommodant: on taxera la valeur des objets, et il les prendra pour écus comptants. Mais tous ces trésors réunis n'atteignaient point à beaucoup près les 5,000 fr. demandés pour la superbe croix de diamans, et l'intéressant proscrit allait se retirer: « N'auriez-vous pas encore ici quelque argent, dit Thomas le marchand de laine au crédule Gombault. » Parbleu! s'écrie celui-ci, comme si un trait de lumière lui eût traversé l'esprit, j'ai une vieille servante qui doit avoir quelques épargnes. Et M. Thomas, l'honnête négociant, de courir auprès de la servante pour lui proposer une part dans l'opération. La pauvre fille avait 191 fr., fruit de dix années d'économies et de privations; elle remet ses 191 fr. à Thomas, et voilà le marché conclu avec l'étranger. Thomas prend la croix pour la remettre dans l'armoire de Gombault, dont il retire la clé qu'il met dans sa poche; puis il prend congé de son hôte, lui promettant de revenir le lendemain pour régler les intérêts communs. Mais la semaine se passe, un mois, deux mois, et point de Thomas. Le père Gombault fait ouvrir l'armoire... la fameuse croix de diamans faux n'y était même pas; Thomas l'avait es-

camotée, sans doute pour la vendre à un autre Gombault, dans un autre vol à l'américaine.

Au mois d'août, Thomas et Painlong étaient revenus à Troyes, où ils commirent encore d'autres escroqueries en compagnie de Legeley et de Guelgot. Painlong n'était plus ni Américain ni Espagnol; c'était un Anglais: *seer franchise*, disait-il un jour de marché, à Gabriel Marcellin, de Voué, *voudriez-vous montrer à moi la Tour-Boiteau, je donnerai à vous 5 francs*. Et comme le complaisant Gabriel conduisait le gentleman, ils firent la rencontre d'un autre étranger, et l'on entra tous les trois dans un cabaret où l'on se mit à jouer aux cartes; Gabriel y perdit 25 fr. à apprendre un joli tour de cartes. Un autre jour, les deux Anglais volaient 60 fr. à un pauvre paysan, en faisant sauter la coupe au piquet.

Cependant les Américains, les Espagnols, les Anglais et les tours de cartes commençaient à être connus à Troyes: Painlong, Sébastien Thomas et compagnie furent arrêtés, et mercredi dernier ils avaient à régler leurs comptes, non plus avec leurs dupes, mais avec la justice.

Finot, assigné comme témoin, reconnaît ses Américains dans les deux prévenus Painlong et Thomas.

Gombault reconnaît, dans Thomas, son marchand de laine, et dans Painlong son Espagnol à la croix de diamans.

Painlong soutient qu'il n'a jamais été espagnol, et qu'il n'a jamais eu de croix de diamans.

Gombault au prévenu Painlong: Je vous dis que vous êtes espagnol, l'homme à la croix. Je vous reconnais, effronté!...

Painlong: Rien de plus faux. Je fournirai cent cinquante mille témoins. (On rit).

Le fils Gombault, autre témoin, reconnaît le marchand de laines, Thomas. Même que Thomas, tout en lui parlant d'affaires, prenait force sucre dans un sucrier, et le donnait aux enfans de Gombault, en leur passant la main sous le menton. « Car il avait tout-à-fait l'air d'un bon homme, » dit Gombault.

Meulin, cultivateur à Assencières, a rencontré Thomas et Painlong qui ont cherché à lui escroquer 400 fr. « Celui-ci parlait espagnol, dit le témoin en montrant Painlong, et il répétait toujours: *Qu'est-ce que trente sous pour moi? je suis millionnaire.* »

Legely et Guelgot sont aussi reconnus pour les joueurs de cartes faisant ou aidant à faire sauter la coupe.

En conséquence, le Tribunal a condamné Legeley et Guelgot à un an et un jour d'emprisonnement; Thomas et Painlong, à deux années de la même peine.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Courrier de la Sarthe annonce que le directeur de la poste du Mans s'est enfui, emportant au gouvernement la somme de huit mille francs, et laissant beaucoup de dettes au Mans. M. le préfet a immédiatement donné des ordres pour le faire arrêter. M. Dufresne l'un des principaux employés du bureau de poste, a été provisoirement nommé directeur.

— On écrit de Martigues au Journal de Marseille: « M. Roustan, âgé de 71 ans, chevalier de la Légion d'Honneur, lieutenant de vaisseau, ancien maire de Martigues, où il a exercé ses fonctions honorablement pendant 28 ans, a été assassiné dans son jardin, à Martigues, le 5 janvier, à 11 heures du matin.

« L'auteur du crime, après avoir assommé sa victime, a pris sa montre, sa bourse et ses clés; 5 femmes ont vu franchir les murs du jardin à un individu sur lequel planent les soupçons de la police. Interrogé par les magistrats, il a constamment nié le fait, et a traversé la ville en riant, escorté de la gendarmerie et poursuivi par les huées de toute la population qui pleurera long-temps un de ses bienfaiteurs.

« Cet assassinat, qui paraît n'avoir eu d'autre cause que le désir de voler la victime, a d'autant plus surpris les habitans de Martigues que depuis long-temps un crime de cette nature n'avait été commis dans cette ville. »

— Un assassinat a été commis dans la nuit de vendredi dernier, à Saint-Eliph, près de Loupe (Eure-et-Loir).

Le nommé Germond, laboureur, sa femme et le plus jeune de leurs fils âgé de seize ans, ont été trouvés, samedi matin, sans vie et horriblement mutilés. La justice de Nogent s'est immédiatement rendue sur les lieux. Les soupçons tombent sur des habitans de la commune. Le peu d'aisance des victimes n'aurait pu exciter la cupidité de plusieurs étrangers, car, d'après les traces sanglantes qu'on a remarquées sur le plancher, la lutte a dû être longue et soutenue au moins contre six assassins.

PARIS, 14 JANVIER.

La Cour des pairs a continué sa délibération sur le réquisitoire de M. le procureur-général; elle y a fait droit à l'égard de dix inculpés qu'elle a mis en accusation, savoir: Les sieurs Huguet (Jean), maçon-fumiste; Guichard (Etienne), marchand de cirage; Frigeat-Desgarniers, quincailler; Reverchon (Marc), huissier-audencier; Desvoyes, dit le cuirassier, corroyeur; Raggio (Jérôme), génois, veloutier; Girod, élève de l'école vétérinaire; Gérard, idem; Lafond (Antoine), soldat au 7^e régiment de dragons; et Chagny cadet (Pierre), manoeuvre.

La Cour a mis hors de cause les sieurs Raison (Tous-

saint), boulanger; Bernard (Jean-Claude), ouvrier en nidienne; Rocaty (Barthélemy), cordonnier, piémontais réfugié; Bœuf (Antoine), aubergiste; Dianô (Dominique), italien, chef d'atelier en soieries et capitaine de la garde nationale; Ayel (Pierre), cordonnier; Ledoux (Louis), ouvrier cordonnier; Dessagne (Aimé), ouvrier en soie; Buon (Nicolas), id.; Bouquin (François), garçon charponnier; Thibaudier (Thomas), garçon charpentier; Adéon (Guillaume), domestique; Olnet (Christophe); garçon boucher; Mazille (François), cordonnier; et Guerpillion, ouvrier en soie. Total, 15 non lieu.

Elle a entendu la lecture d'un mémoire présenté en faveur de Bouquin.

Elle a sursis jusqu'après la fin des mises en accusation des inculpés détenus, à prononcer sur les absens Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Moulin Serviette dit Servière; Bosquis et Pommier.

— La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, 1^{re} session de février, qui s'ouvriront le 2, sous la présidence de M. Moreau; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Fould, banquier; Ingé, boucher; Fassy, fabricant de fleurs artificielles; Lefebvre, marchand de vin; Poulain de la Dreux, propriétaire; Bridault, épicière; Dupressoir, maire; Leblanc, propriétaire; Desmarest, pharmacien; Morand-Guyot, avoué de première instance; Baroché, avocat; Saint-Martin, fabricant d'encre; Lallemant, chirurgien en chef; Herbé, propriétaire; Souriau, horloger; Clément, fabricant de peignes; Prumier, propriétaire; Delayen, marchand de fer; Jonnart, inspecteur des douanes; Vée, pharmacien; Deburgraff, maréchal-de-camp retraité; Cosson, notaire; Delaunay, libraire; Lavigne, propriétaire; Prestat, propriétaire; Benoist, marchand de sable; Dufresne, négociant; Borel, médecin; Villetard; propriétaire; Boursier, bijoutier; Nicolle, bijoutier; Bassot, aubergiste; Labryère, épicière; Sautayra, avocat; Bernard, avoué à la Cour royale; Hailig, notaire.

Jurés supplémentaires: MM. Bidaut, passementier; Prieur, directeur-général de la caisse hypothécaire; Bourget, négociant; Delafontaine, propriétaire.

— Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision; aussi les parties sont-elles toujours fort pressées de faire statuer sur l'appel de telles ordonnances.

Ce matin, sur la demande d'un avoué, pour l'indication prompte d'une cause de cette nature, M. le premier président Séguier, disposé à accueillir cette demande, prononce l'indication à lundi prochain.

L'avoué: Veuillez nous remettre seulement à vendredi, monsieur le premier président.

M. le premier président: Lundi n'est pas si éloigné.

L'avoué, insistant: Au moins à samedi.

M. le premier président: Vous allez tout à l'heure nous demander de siéger dimanche. Lundi, cela suffit.

— La question qui a si vivement agité le barreau, et dont la Cour de cassation a éludé la solution sur le pourvoi de M^e Parquin, va de nouveau se présenter. La Cour royale de Bordeaux, chargée, après un arrêt de cassation, de décider si l'avocat prévenu de postulation doit être soustrait, pour l'appréciation de cette contravention, au Conseil de discipline de son Ordre, s'est prononcée pour l'affirmative. Cette doctrine étant conforme à celle que la Cour régulatrice avait déjà censurée, M^e Mosnier-Laforge, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bellac, vient de se pourvoir contre le nouvel arrêt. La cause sera jugée en audience solennelle. C'est M^e Jouhaud qui est chargé de soutenir le pourvoi.

— Nous avons rendu compte d'une difficulté survenue entre le baron Corvisart et son sellier M. Moutier, qui réclamait du baron le paiement d'une somme de 3,500 fr., pour fourniture d'une calèche brillante, dont M. le baron avait eu la galanterie de faire hommage à M^{me} Corvisart. La 5^e chambre avait ordonné la comparution des parties en personne. M. Corvisart a expliqué devant le Tribunal, que la voiture qui lui avait été fournie par son sellier n'était faite qu'en remplacement d'une autre voiture complètement manquée, et digne tout au plus de prendre rang parmi les chars numérotés de la capitale, que cet ouvrier avait reprise pour son compte, et qui lui avait été payée. Ainsi M. Moutier a été déclaré non-recevable dans sa demande, et condamné aux dépens.

— Le sieur Beuvard, marchand bronzier à Paris, se refusait, après avoir renvoyé un de ses ouvriers, à inscrire sur son livret un certificat de sortie ou de congé; traduit devant le commissaire de police, il lui fallut remplir cette formalité; il le fit, mais il le fit en termes tels qu'il fut impossible à l'ouvrier de trouver de l'ouvrage; obligé de représenter son livret, il fournissait lui-même le motif de son exclusion. Il assigna donc M. Beuvard devant la 5^e chambre, et il demanda la radiation sur son livret du certificat injurieux que lui avait délivré son maître.

M^e Carteret, son avocat, après avoir soutenu, en fait, que les imputations portées au livret étaient fausses, et soutenu en droit que dans tous les cas le livret n'est point un certificat de moralité, a prétendu que le maître est sans droit pour y qualifier et flétrir la conduite de l'ouvrier.

Le Tribunal a accueilli ce système, et a prononcé en ces termes:

Attendu que nul ne peut se faire justice soi-même; Attendu que le certificat inscrit par Beuvard sur le livret de Picles, cause à ce dernier un préjudice grave, et qu'il doit nécessairement l'empêcher de se placer dans d'autres ateliers;

Condamne Beuvard à payer à Picles la somme de 75 francs à titre d'indemnité; et à remplacer, dans les trois jours du jugement, par un certificat dans les formes ordinaires, celui qu'il a indûment inscrit sur le livret, lequel sera rayé; sinon, et faute de ce faire, le condamne à payer à Picles 5 fr. par chaque jour de retard.

— La semaine dernière il s'agissait en police correctionnelle d'une marchande de toile qui avait manqué d'être assassinée, pour avoir redemandé un peu trop vivement à un menuisier des Batignolles, son voisin, les tenailles

qu'elle lui avait prêtées. Aujourd'hui comparait sur le même banc un honnête propriétaire, qui ne s'est garanti d'une grêle de coups de bâton de la part de ses locataires, qu'en brisant de ses propres mains, la canne qui se levait sur lui.

M. Grindard (ventre arrondi, redingote à la propriétaire, cheveux blancs, relevés à l'oiseau royal) : Messieurs les juges, j'ai celui de vous exposer que fatigué d'un locataire tel que M. Mathieu, j'avais fait les diligences nécessaires pour le mettre hors de ma maison, lorsque dernièrement sur le boulevard Montmartre, je le rencontre devant Brunet (style de 1809, le théâtre des Variétés). Il m'aborde fort impoliment, en me traitant de voleur, de brigand, de vampire et de banqueroutier indélicat? Je cherche à mépriser ses injures, car il avait rassemblé plus de deux cents personnes; alors il me proposa si j'étais un homme, de me battre à l'épée avec lui. Je lui répondis : « Je ne suis pas un homme, je suis un père de famille, (On rit) et je ne me bats pas. » Mais comme il insistait, je lui dis, afin de l'emmener s'expliquer devant M. le maire : « Puisque vous le voulez absolument, demain je purgerai la terre de ta présence. » (Explosion d'hilarité.) Nous nous rendimes chez M. le maire, je lui expliquai la chose, mais comme M. Mathieu me parlait sous le nez, je le repoussai, alors il leva sur moi sa canne que je saisis heureusement; mais comme ce n'est pas de sa faute si je n'ai pas eu les reins brisés, je demande 2000 fr. de dommages-intérêts. (Nouveaux rires.)

M. Mathieu (petit homme décoré, à la perruque de travers) : C'est faux! c'est faux, d'ailleurs *testimonium unius, testimonium nullus.* (On rit.) J'ai marché trente ans dans la voie des braves, j'ai l'honneur d'être chevalier de St-Louis et de la Légion d'Honneur, j'en suis incapable!

M. Grindard, gravement : Vous avez beau parler italien, quand vous seriez couvert de croix de la tête aux pieds, ce n'est pas une raison pour attenter à mes jours, et je ne demande que justice!

M. Mathieu, vivement : C'est impossible! les braves, les anciens militaires doivent obtenir la protection des lois!

M. Grindard, toujours calme : Et les propriétaires aussi, probablement!

Le Tribunal met fin à ce plaisant débat en condamnant Mathieu à seize francs d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel (7^e chambre), était appelé à se prononcer sur une question de presse assez grave, celle de savoir si un journal condamné par défaut pour absence de cautionnement et de déclaration préalable, peut, sur son opposition, exciper utilement de l'accomplissement de ces formalités opéré depuis les premières poursuites exercées contre lui.

M. Lebot avait publié, sous le titre de la *Sentinelle du Peuple*, un journal politique paraissant une fois par semaine seulement, et avait fourni le cautionnement prescrit par la loi. Depuis, ce journal avait pris le nom du *Télégraphe*, et paraissait deux fois par semaine; mais, du reste, son cautionnement n'avait point été augmenté. Traduit en conséquence devant le Tribunal correctionnel, M. Lebot avait été condamné le 28 août dernier, à un mois de prison et 700 fr. d'amende; 1^o pour absence du cau-

tionnement prescrit par la loi; 2^o pour absence de déclaration préalable à l'autorité. M. Lebot a formé opposition à ce jugement, et depuis, ainsi qu'il en a justifié au Tribunal, il s'est mis en règle en complétant le cautionnement primitivement versé, et en faisant les déclarations nécessaires. Aux débats, il a exposé cette circonstance comme constitutive de sa bonne foi, et a demandé à être renvoyé des poursuites.

M. Desclozeaux, avocat du Roi, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal, qui, après une délibération de quelques minutes, a rendu un jugement par lequel, attendu que Lebot a fourni le cautionnement dans les termes de la loi, et qu'il a d'ailleurs accompli les autres formalités prescrites, le Tribunal le décharge des condamnations contre lui prononcées par défaut, et le renvoie des fins du procès sans amende ni dépens.

Le sieur R..., homme honnête, et jouissant d'une aisance peu commune, avait une fille unique, qu'il chérissait jusqu'à l'idolâtrie. Agée de 21 ans à peine, Virginie était remarquée dans son quartier par sa beauté, et la lingère chez laquelle elle travaillait la citait souvent comme la plus laborieuse des demoiselles de son magasin.

Cependant cette jeune personne, qui demeurait hors du magasin, ne rentrait pas toujours chez elle après son travail de la journée. Un soir de la semaine dernière, le sieur R... revenait du Marais, pour se rendre à son domicile en longeant les boulevards. Arrivé entre la rue Poissonnière et la rue Montmartre, il se vit accosté par une femme qui lui frappa sur l'épaule et lui fit les propositions les plus honteuses. Il se retourne; ses yeux étonnés contemplent un moment l'image qui lui apparaît comme dans un songe... Soudain sa figure se décompose et sa douleur ne lui permet d'articuler que ces mots : *Ma fille!*... Ce père infortuné n'a point la force de faire un pas de plus. Il fait approcher une voiture et se dérobe aux regards de ceux qui l'entouraient.

Virginie n'a pas voulu survivre à tant de honte, et cette résolution prouve du moins que la débauche n'avait pas encore éteint dans son âme tout sentiment d'honneur et de piété filiale.

Immédiatement après le départ de son père, elle rentra chez une amie, et elle écrivit ces mots :

« Ma chère Hortense, je viens de recevoir la plus affreuse humiliation. J'ai outragé un père vertueux; je me suis déshonorée à mes yeux. Ma présence ne peut maintenant que faire rougir de honte celui qui m'a donné le jour. Je dois donc le débarrasser, et me délivrer moi-même d'une vie qui ne peut être qu'odieuse à tous deux.

Tout à toi,

VIRGINIE R....»

Peu de minutes après, la malheureuse Virginie a elle-même allumé le charbon mortel. Son père, encore en proie à l'indignation et à la douleur, a hésité long-temps, avant de consentir à ce que son nom fût inscrit dans l'acte de décès.

Deux individus se sont présentés il y a peu de jours au pensionnat de la rue des Trois-Pavillons, n° 10, dirigé par M^{lles} Grune et Favereu, pour leur demander des prospectus, afin de se fixer, disaient-ils, sur le prix de la pension et sur les objets à fournir par des élèves que ces messieurs se proposaient d'amener dans le courant de la

semaine. Pendant que l'une de ces demoiselles cherchait des prospectus dans une pièce voisine, les deux visiteurs ont dérobé huit couverts d'argent dans la pièce d'attente. Avis aux maîtres de pension.

M. Leclerc, rentier, rue de Fourcy, n° 7, changeait fort tranquillement de linge, dimanche dernier : pendant ce temps on frappe à la porte de l'appartement. M. Leclerc, en nouant sa cravate, se disait tout bas : « Attendez au moins que j'aie fini. » Mais l'individu, par trop logis, se met en devoir de faire agir ses rossignols. Le maître de la maison, croyant que c'était sa gouvernante qui essayait d'ouvrir, va à son aide; mais sa surprise fut extrême, en apercevant un grand gaillard qui descendait l'escalier sans avoir pris le temps de retirer sa fausse clé de la serrure.

Divers journaux ont raconté le prétendu suicide de deux amans qui se seraient précipités sur le pavé du haut des tours Notre-Dame. Informations prises à une source certaine, nous pouvons affirmer que ce fait est entièrement contrové.

Le forçat arrêté hier sur le Port-au-Blé a été mis au secret. On dit que son signalement a quelques rapports avec celui de l'un des assassins de la portière du quai de Béthune.

M. Guyot, ancien élève de l'école normale, secrétaire de la commission des professeurs et chefs d'institution chargée de recueillir le produit de la souscription ouverte en faveur de M. Guilhard, professeur suspendu de ses fonctions, et de lui former un traitement, nous prie d'annoncer que cette commission a décidé qu'elle acquitterait en outre le montant de l'amende auquel ce fonctionnaire vient d'être condamné, en qualité de gérant de la *Gazette des Ecoles*. Elle fait un nouvel appel aux membres de l'Université, surtout à ceux des départements. Les souscriptions sont reçues chez M^e Leroux jeune, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55, et chez le secrétaire de la commission, M. Guyot, agent-général des auteurs dramatiques, rue Vivienne, n. 45. Les membres de l'Université des départements sont avertis qu'ils peuvent déposer leurs souscriptions chez les correspondans de M. Guyot, près les divers théâtres de France.

Madame Campan, cette célèbre fondatrice de la maison d'Ecouen, a laissé après elle de précieux ouvrages, dont la réputation et le succès sont des long-temps constatés. Là encore elle avait entrepris de continuer dans sa tendre sollicitude les soins éclairés et vigilans qu'elle ne cessa jamais de prodiguer à ses élèves. *Ses Conseils aux jeunes filles; son Théâtre pour les jeunes personnes; ses Mémoires; sa Correspondance*, sont pleins d'enseignemens moraux, de sages préceptes, d'utiles exemples. Ce n'était pas assez cependant pour madame Campan, de tracer à ses élèves chéries une règle si pure de conduite dans leurs devoirs de filles et d'épouses, elle voulait encore être leur amie et leur guide dans la plus difficile période; alors elle composa le *Manuel de la jeune mère*, ou *Guide pour l'éducation physique et morale des enfans*. Tout ce qui peut intéresser une mère, tout ce que la plus vive sollicitude peut inspirer de soins et de prévoyance, se trouve consigné dans ce précieux Manuel. La jeune mère y trouve dans toutes les situations, les conseils d'une amie éclairée. Ce Manuel qui est assurément un des plus remarquables de la collection, si justement appréciée du libraire Roret, est désormais le *vade mecum* indispensable de toutes les jeunes épouses. Rue Hautefeuille, n° 10 bis.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 51 mars 1855.)

D'un acte reçu par M^e Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 7 et 8 janvier 1835, enregistré.

Ledit acte contenant les statuts d'une société formée pour l'exploitation d'un nouveau moteur, applicable à toutes sortes de mécaniques, sous le nom de *Moteur Prédaival*.

A été extrait ce qui suit :

Il y aura, à compter du 15 janvier 1835, société en commandite entre M. BARTHÉLEMY RICHARD, comte de PREDAVAL, demeurant à Paris, rue Richelieu, hôtel des Princes, et les personnes qui par la suite deviendront propriétaires des actions de la société.

M. le comte de PREDAVAL sera le gérant de la société et le seul associé responsable.

La durée de la société sera de quinze années; elle commencera à partir du 15 janvier 1835.

Le siège de la société sera à Paris, ainsi qu'il est dit en l'acte de société.

Le fonds social est fixé à la somme de 4,000,000 de francs, représentée par 4,000 actions de 1,000 francs chacune, lesquelles seront divisées en cinq séries, et ne pourront être émises que de la manière suivante, savoir : 300 actions pour la première année, 500 pour la seconde, 700 pour la troisième; 4,000 pour la quatrième, et 1,500 pour la cinquième.

M. le comte de PREDAVAL apporte et abandonne à la société le brevet d'importation en France qui lui a été définitivement délivré pour quinze années, par une ordonnance royale du 5 décembre 1834, ainsi que le brevet de perfectionnement qui lui sera délivré, et pour lequel il a déjà obtenu un certificat de demande, le 4 du même mois, ainsi que tout autre brevet qui pourrait obtenir par la suite pour le perfectionnement dudit moteur.

Ces apports et abandon faits à la société seront représentés par les 4,000 actions de 1,000 francs, composant le fonds social de 4,000,000, et elles appartiendront, en conséquence, à M. le comte de PREDAVAL, qui en disposera et en touchera le prix comme bon lui semblera.

Néanmoins M. le comte de PREDAVAL s'engage à n'émettre chaque année que la moitié des actions indiquées dans chaque série, et à laisser attachée au registre à souche l'autre moitié desdites actions.

La raison sociale sera : Comte de PREDAVAL et Compagnie.

Pour extrait : BOUARD. (92)

ÉTUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT AGRÉÉ, Rue Richelieu, n. 89.

D'un acte sous seing privé, fait à Paris, le 14 janvier 1835, enregistré ledit jour aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. CHARLES-MARIE BRAULT, et M. CHARLES-EMILE RATEAU, demeurant ensemble à Paris, rue Meslay, n. 27 ;

Il appert :

Qu'aux termes de l'article 10 de l'acte de société fait entre eux et M. JOSEPH-ARTHUR-SYLVAIN-PASCAL LOREAL, en date du 20 mars 1834, enregistré aux droits de 5 fr. 50 c., le 20 mars suivant, pour le commerce des lampes, en cas de décès de l'un des associés, la société ne doit pas continuer avec ses héritiers, mais qu'elle doit subsister entre les survivans ;

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Que M. LOREAL étant décédé le 23 octobre dernier, la société se trouve avoir pris fin à l'égard de ses héritiers; mais qu'elle continue entre les sus-nommés ;

Qu'il y a seulement lieu au changement de la raison sociale, laquelle, au lieu d'être LOREAL, BRAULT et RATEAU, sera, à compter du 15 du présent mois, BRAULT et RATEAU ;

Qu'il n'est rien dérogé aux clauses et stipulations de l'acte de société précité.

Pour extrait : GUIBERT. (93)

Suivant acte passé devant M^e Balagny, notaire aux Batignolles-Monceaux, le 7 janvier 1835, enregistré; les articles 5, 9, 17 et 20 des statuts de l'acte de société connue sous la raison TORASSE et compagnie, ayant pour objet la distribution des eaux dans la commune des Batignolles-Monceaux et autres circonvoisines, ont été modifiés en ce sens :

Que les intérêts des actions de capital et des actions industrielles seront payés, à dater du 1^{er} janvier 1835, de 6 mois en 6 mois, au lieu de l'être tous les ans ;

Que les assemblées des actionnaires, pour être convoquées régulièrement, auront besoin seulement d'être annoncées une fois, dix jours à l'avance, dans deux de nos journaux désignés pour recevoir les insertions légales ;

Et qu'en cas de contestation entre les associés, les arbitres qui devront en connaître seront nommés pour toutes les parties par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine.

TORASSE et Compagnie. (88)

D'un acte sous signature privée fait double à Paris, le 8 janvier 1835, enregistré le 13, par Cambert, qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert que la société en nom collectif formée par acte sous signature privée en date du 5 mars 1834, enregistré, entre M. JEAN-ÉTIENNE-VINCENT-YON CAPMAS, et M. HILAIRE VOISINE, tous deux marchands de draps à Paris, rue Saint-Antoine, n. 51, sous la raison sociale VOISINE jeune et CAPMAS, et dont le siège est à Paris, susdite rue Saint-Antoine, n. 51, est et demeure dissoute à partir du 1^{er} janvier 1835 ;

Que M. VOISINE est liquidateur de ladite société.

Pour extrait : GIBERT, agréé. (89)

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous seing privés en date à Paris du 1^{er} décembre 1834, enregistré à Paris par Laboury, le 14 janvier 1835, f. 146, v. c. 2, lequel a perçu 17 fr. 16 c., dixième compris ;

Appert :

Le sieur TENIER, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 61, avoir vendu au sieur AMBROISE-JOSEPH PRUD'HOMME, menuisier, demeurant rue et île Saint-Louis, n. 69, son fonds, ustensiles et bois de son état de menuisier, moyennant 200 fr. comptant et 574 f. en deux effets fin mars et fin avril 1835.

Pour extrait, l'acquéreur. PRUD'HOMME. (94)

Suivant conventions du 13 janvier 1835, M. CHARLES-LOUIS ROUSSELLE, marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue de la Tonnelerie, n. 89, a cédé à M. JEAN-JOSEPH PAGÉ et à dame JULIENNE-

AMÉLIE FAVIE, sa femme, demeurant à Paris, rue de la Grande-Traanderie, n. 27, le fonds de marchand de vin-traiteur, exploité par ledit ROUSSELLE, susdite rue de la Tonnelerie, n. 89, pour entrer en jouissance au 1^{er} février 1835, moyennant 12,000 francs pour lesquels il sera remis en paiement le 1^{er} février 1835 des effets à ordre s'il n'y a opposition.

Pour extrait : MARTIN. (91)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, en l'hôtel des commissaires priseurs à Cambrai, rue Sainte-Agnès, le 31 janvier 1835.

D'un superbe et excellent ORGUE expressif fait par MULLER. (98)

LIBRAIRIE.

Sous presse, en anglais,

COMPARAISON DES FORMULES DES ACTES, tels que ventes, baux, hypothèques, etc., en France et en Angleterre; par C. OKEY, avocat et notaire anglais (*conveyancer*), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris. — Chez Gaignani, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, faubourg St-Honoré, 35. (95)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les Porteurs d'actions de l'Entreprise générale des Favorites, sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le mardi 20 janvier courant, à sept heures du soir, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 107, pour entendre le compte annuel rendu par le gérant, et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins, et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle-Saint-Denis, trois jours avant celui de la réunion. (97)

AVIS CONTRE LES COLS FAUSSE CRINOLINE.



Signature OUDINOT (seul type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols 5 ans de durée, brevétés à l'usage de l'armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue pour bails et soirées. 7, 9, 12 et 18 fr. Maison centrale, rue du Grand-Chantier, 5, au Marais; et de détail, place Bourse, 27. (13)

TOUJOURS DE BLANCHE

Merveilleuse contre la toux, le rhume, le catarrhe, la coïque, le dévoïement et autres affections de l'intérieur et de la peau. 4 fr. la livre. Ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. (96)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 13 janvier.

MICHEL, Md de vins. Syndicat SAUVE, charpentier. Clôture LEBREY, anc. Banquier, id. CAILLEUX et LEPEVRE, négocians associés. Clôture BOULOGNE, charbon-secrurier. Synd. Dlle COFFIN, lingère. Synd. PARVY, ancien épiciier. Clôture MALLEY, armurier. Continuation de vérification

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ROUELLE, anc. facteur à la halle au bœuf, le 16 janv. 1835. GILLY, chef d'institution, le 16. JENOC, dit LEVÉQUE, anc. Md de chevaux, le 16. PRENANT, plombier, le 16. VE BLACHEZ, fabr. de voitures publiques, le 17. LEBOURGIER, fabr. d'eau de Javelle, le 17. VERNANT, menuisier, le 17. LOTH, Md tailleur, le 20. JULIEN, menuisier, le 20. FAYRE, Md de vins en gros, le 20. MORET, boulanger, le 21. DESAINT, ancien négociant, le 22. TECHEROT, teinturier, le 22. ALTROFFE, négociant, le 22. STOCKLEIT et femme, entrep. de bâtiment, le 23.

DÉCLARATION DE FAILLITES. du lundi 12 janvier.

THOREAU, négociant à Paris, rue St-Maur, 100 (précédemment rue du faub. Montmartre, 5). — Juge-com. M. Thoreau, agent, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

du mardi 13 janvier.

Dame veuve FEVRE, restaurateur à Paris, place du Châtelet. — Juge-commiss. M. Beau; agent, M. Moisson, rue Montmartre, 173. BERTAUD et femme, lingiers et merciers à Paris, rue de Brogne, 32. — Juge comm. M. Levaillat; agent, M. Angé, rue de la Vieille-Monnaie, 9.

BOURSE DU 14 JANVIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORILLON) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.